

Bram, le 24/06/2025

### DÉCISION DU PRÉSIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire  
(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DEC-24062025-009**

Nature de l'acte: Le Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais  
Finances locales Malepère,

Objet: Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article  
Souscription R. 2321-2-3,  
d'emprunt.

Vu la délibération en date du 9 juillet 2020, modifiée le 14 avril 2025, par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président des pouvoirs, notamment en matière de souscription d'emprunt (alinéa 1)

Vu l'offre de prêt émise le 4 juin 2025 par la Caisse d'Epargne,

**Considérant** qu'il ressort des différentes propositions reçues que l'offre précitée est la plus intéressante pour la communauté de communes,

### D É C I D E

#### Article 1:

Pour financer en partie le programme d'investissement 2025, la CCPLM réalise auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 350 000 € comme suit:

#### Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler: 1A

Montant du contrat de : 350 000,00 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur, au plus tard le 01/08/2025.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,86%.

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Frais de dossier : 0,20 % du montant du contrat de prêt

Certifié exécutoire pour avoir été:

- transmis au contrôle de légalité le: .....

- publié le: .....

- notifié le: .....

#### Article 2:

Monsieur le Président est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne

#### Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la CCPLM et un extrait fera l'objet d'un affichage réglementaire. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département et au trésorier de l'EPCI

Le Président



André VIOLA.